



ACCUEIL MILLAU-SEGUR

Maison d'enfants à caractère social

Association régie par la loi de 1901

STATUTS DE L'ASSOCIATION MAISON D'ENFANTS ACCUEIL MILLAU-SEGUR

Sur proposition des membres du bureau du Conseil d'administration, les membres de l'Association réunis en Assemblée Générale Extraordinaire le : VENDREDI 24 NOVEMBRE 2017, ont voté la modification des statuts et adopté le texte qui suit, conformément aux dispositions de la loi du 01 JUILLET 1901 et du décret du 16 AOUT 1901, et aux textes législatifs régissant la protection de l'enfance et de la famille.

Article 1. TITRE

L'Association a pour titre :

Maison d'Enfants "Accueil Millau-Segur".

Article 2. OBJET

L'Association a pour objet et pour but de promouvoir toutes les actions contribuant à la prévention des dangers et à la résolution des conflits auxquels sont exposés les enfants et les adolescents en voie de rupture avec leur milieu naturel de vie, ou en grande difficulté sociale. Lorsqu'ils lui sont confiés, elle veille à leur protection, contribue à leur éducation et à leur insertion dans la société.

Elle accueille ou intervient également auprès du ou des parents dans l'intérêt de l'enfant né ou à naître.

Dans le cadre de cet objet, elle veille à la qualité de l'accueil et de l'écoute offerte aux personnes dont elle a la charge.

Elle assure la gestion et le fonctionnement des installations, des structures et services en tous lieux. Elle loue, acquiert ou fait construire tous les biens immeubles nécessaires à la réalisation de son objet.

Article 3. SIEGE SOCIAL

Le siège social est fixé à :

**Le Bourg
12 290 SEGUR**

Ses bureaux administratifs sont situés :

**65 rue MONTPLAISIR
BP 70 333
12 103 MILLAU Cedex.**

HE
JC
CC

Article 4. MOYENS D'ACTION

L'Association dispose :

- De subventions et de financements qui lui sont accordés par l'Etat et les collectivités publiques.
- De toutes autres ressources autorisées par les textes législatifs ou réglementaires.

Article 5. DUREE

La durée de l'Association est illimitée.

Article 6. COMPOSITION

L'Association se compose de :

Membres fondateurs :

Deux religieuses de la Congrégation Dominicaine du Très Saint Rosaire.
La Prieure provinciale de la dite Congrégation ou sa représentante.

Membres de droit :

Le Maire de la commune de Ségur ou son représentant.
Le Maire de la commune de Millau ou son représentant.
La personne représentant le Maire devant être désignée parmi les membres élus du Conseil Municipal.

Membres actifs :

6 à 14 personnes ayant fait acte de candidature et choisies pour leurs compétences et l'intérêt manifesté pour l'objet de l'association.
Les représentants des personnes morales, au nombre de 2 maximum, seront choisis pour leurs compétences et l'intérêt manifesté pour l'objet de l'association.
La candidature est soumise à l'acceptation du Conseil d'Administration, si l'adhésion est validée, la personne devient membre de l'association qui constitue l'Assemblée Générale.
Chaque Membre reçoit sa carte d'adhérent et règle sa cotisation dont le montant est fixé par l'Assemblée Générale.

Article 7. PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE

La qualité de membre se perd :

Par la démission adressée par écrit au Président(te) de l'Association.

Par la radiation prononcée par le conseil d'administration pour motif grave, après que le membre intéressé ait été invité par écrit à fournir ses explications.

Par le décès.

97 HC
cc K

Article 8. L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

Les membres de l'association, tels que nommés à l'article 6, se réunissent au moins une fois par an en Assemblée Générale. Ils sont convoqués au moins 15 jours avant la date fixée par un écrit émanant du Président (te) sur lequel figure l'ordre du jour, ou par voie dématérialisée. Pour que l'Assemblée Générale puisse siéger valablement la moitié des membres doit être présente ou représentée, chaque membre ne peut être détenteur que d'un pouvoir.

Si le Quorum n'est pas atteint, une seconde convocation sera adressée et une seconde Assemblée sera réunie dans le mois. Les décisions seront alors prises à la majorité des membres présents ou représentés comme il est dit ci-dessus.

L'Assemblée Générale entend le rapport moral et le rapport financier, vote sur leur approbation et l'affectation des résultats.

Elle fixe le montant annuel des cotisations.

Article 9. LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

L'Association est dirigée par un conseil d'administration comprenant 11 membres au moins et 19 membres au plus.

Les administrateurs sont élus pour une durée de 3 ans par l'assemblée générale annuelle.

Le renouvellement des membres actifs se fait par tiers sortant tous les ans, après tirage au sort préliminaire pour fixer l'ordre des renouvellements.

En cas de vacance de poste, le conseil d'administration peut pourvoir provisoirement au remplacement d'un ou plusieurs de ses membres, ce remplacement pouvant par vote devenir définitif lors de l'assemblée générale suivante.

Le Mandat d'un membre ainsi élu est valable pour la durée de celui qu'il remplace.

Article 10. REUNION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, il est convoqué par le Président (e) à son initiative ou sur la demande du tiers de ses membres, au moins 15 jours avant la date fixée par écrit ou par voie dématérialisée. La convocation doit porter mention des sujets portés à l'ordre du jour.

Les représentants élus du personnel assistent aux réunions à titre consultatif et ne participent donc pas aux votes.

Pour qu'une délibération puisse être retenue et votée, la moitié des membres du conseil doit être présente ou représentée, chaque membre ne pouvant détenir qu'un pouvoir.

En cas de partage des votes, la voix du Président (te) est prépondérante.

Toutes les délibérations sont consignées sur un registre tenu par le secrétaire et signé par celui-ci et le Président(te).

Pour l'expédition des convocations, la remise des pouvoirs, et tous écrits concernant l'activité de l'association, la transmission peut se faire par écrit ou par voie dématérialisée.

Article 11 POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour exécuter les décisions votées par l'assemblée générale et accomplir tous actes en rapport avec l'objet de l'association.

DD

RC

cc

Il décide tous achats, aliénations, locations ou emprunts nécessaires à la réalisation de l'objet de l'association et dans ce but conclut toutes transactions, consent toutes hypothèques ou mainlevées.

Il peut faire toute délégation de pouvoir à l'un de ses membres pour une mission déterminée.

Il autorise le Président (te) à agir en justice pour représenter ou défendre l'association devant les juridictions judiciaires ou administratives.

Article 12 LE BUREAU

Tous les ans après renouvellement du tiers sortant, le conseil d'administration élit parmi ses membres un bureau composé de six personnes :

Dont :

Un Président.

Un secrétaire.

Un trésorier.

Le bureau prépare les réunions du conseil d'administration dont il exécute les décisions et traite les affaires courantes dans l'intervalle de ce dernier.

Le bureau décide du recrutement du Directeur, il détermine l'étendue de la délégation de pouvoir confiée à ce salarié dans un document contractuel porté au registre des délibérations.

Le Président :

Convoque les administrateurs et arrête l'ordre du jour des conseils.

Représente l'association dans tous les actes de la vie civile, y compris pour ester en justice.

Prépare le rapport moral qu'il présente en assemblée générale.

En cas d'absence ou de maladie, il est représenté par l'un ou l'autre des vice-présidents.

Le Secrétaire :

Est chargé de la correspondance et de la tenue des archives.

Rédige les procès-verbaux des délibérations et les comptes rendus des différentes réunions.

Le trésorier :

Encaisse les recettes et effectue les paiements après accord du Président(te).

Tient les comptes de l'Association.

Rend compte de la situation comptable de l'association lors de chaque conseil.

Article 13. INDEMNITES

Toutes les fonctions d'administrateur et de membre du bureau sont gratuites et bénévoles.

Seuls les frais occasionnés par l'accomplissement de leur mandat et préalablement autorisés par le conseil d'administration ou par le Président(te), font l'objet d'un remboursement sur justificatif.

Article 14. L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

Toute modification des statuts doit être soumise à la délibération et au vote d'une assemblée générale extraordinaire, convoquée à cet effet par le Président (te).

D-4 H.C.
J.C.
M.C.

Cette convocation est faite dans des conditions de délai et de représentation identiques à celles de l'assemblée générale ordinaire.

Le quorum requis pour la validité des délibérations est de la moitié des membres présents ou représentés.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée à nouveau, à quinze jours d'intervalle, elle peut alors délibérer, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, à la majorité des deux tiers.

Article 15. DISSOLUTION

La dissolution de l'association est décidée dans les mêmes conditions que celles exigées pour la modification des statuts.

L'assemblée générale extraordinaire désigne dans ce cas un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs en vue de procéder en se conformant à la loi, à la répartition de l'actif net du bilan à une ou plusieurs associations ayant un objet analogue ou proche de celui de l'association.

Article 16. REGLEMENT INTERIEUR

Dans le but de préciser certains points relatifs à l'administration interne et au fonctionnement de l'association qui ne sont pas fixés par les présents statuts, le conseil d'administration peut décider de rédiger un règlement intérieur.

Ce document sera soumis à l'approbation de l'assemblée générale.

ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE DU : 24 NOVEMBRE 2017

LA PRESIDENTE :



mb H.C.
JC
CC

